Informations de base

1995/0227(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Canada: accord de coopération scientifique et technique **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** Canada	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	SCAPAGNINI Umberto (UPE)	26/09/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	17/10/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1903	1996-02-26
Pêche	1855	1995-06-15

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/10/1994	Informations supplémentaires		Résumé
11/09/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0419	Résumé
27/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/12/1995	Vote en commission		
08/12/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0320/1995	
26/02/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
26/02/1996	Fin de la procédure au Parlement		

22/03/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0227(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p2 Traité CE (avant Amsterdam) E 130M Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/07217

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0320/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0006	08/12/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0643/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0418-0426	15/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0419 JO C 317 28.11.1995, p. 0007	11/09/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1996/0219
JO L 074 22.03.1996, p. 0025 Résumé

Accord CE/Canada: accord de coopération scientifique et technique

1995/0227(CNS) - 15/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SCAPAGNINI (FE, I), le Parlementeuropéen a approuvé la conclusion de cet accord de coopération scientifique et technique avec le Canada.

Accord CE/Canada: accord de coopération scientifique et technique

1995/0227(CNS) - 26/02/1996 - Acte final

-OBJECTIF : promouvoir la coopération en matière de RDT entre la Communauté et le Canada dans le cadre de projets de recherche commun dans des domaines couverts par le 4e programme-cadre de RDT communautaire. -CONTENU : Cet accord, signé le 17.06.1995 à Halifax, est destiné à permettre à la Communauté et au Canada de tirer profit, sur la base du principe du bénéfice mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le cadre de programmes de recherche communs, grâce à la participation de la communauté scientifique et du secteur industriel canadiens aux projets de recherche communautaires et à la participation indépendante et non subventionnée d'organismes établis dans la Communauté aux projets de recherche canadiens. .Aucun accord de recherche commune n'est valable au sens de cet accord sans la conclusion préalable d'un programme de gestion technologique commun (PGTC) décidé d'un commun accord entre les parties et comprenant, au moins, les principes régissant la propriété intellectuelle et l'utilisation des informations issus de la recherche commune. Un appendice à l'Annexe de l'accord précise les principes qui régissent les PGTC (contrat conclu entre participants à une recherche commune). .L'échange d'informations utiles aux objectifs de l'accord est prévu ainsi que la protection efficace de la propriété intellectuelle ou le partage équitable des droits de cette propriété et des avantages économiques et sociaux qui en découlent (compte tenu des contributions respectives des participants). .Des dispositions sont prévues en matière de diffusion et d'utilisation des informations issus des projets de recherche communs dans l'Annexe de l'accord (notamment en ce qui concerne les informations à ne pas divulguer). . Les bénéficiaires sont la communauté scientifique, le secteur industriel et le grand public, grâce aux effets directs et indirects de la coopération. Concrètement, celle-ci prend la forme : .de participation de personnes physiques ou morales, d'universités, de centres de recherche, etc. et des parties elle-mêmes à des projets de recherche commun, .l'utilisation partagée des installations de recherche, .des visites et d'échanges de scientifiques à des fins de participation à des séminaires et ateliers relatifs à cette coopération, .l'échange d'informations relatives aux pratiques, législations et programmes touchant aux domaines relevant de l'accord, .d'autres activités décidées d'un commun accord. .La durée de l'accord n'est pas spécifiée, mais une clause prévoit que l'une des parties (ou les 2) peuvent y renoncer, moyennant préavis (12 mois). .Un comité mixte (CMCST) est institué qui gère les activités envisagées par l'accord. .L'accord est financé, côté communautaire, sur le budget CE, sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles. -ENTREE EN VIGUEUR : 27.02.96

Accord CE/Canada: accord de coopération scientifique et technique

1995/0227(CNS) - 26/02/1996

Le Conseil a approuvé l'accord.

Accord CE/Canada: accord de coopération scientifique et technique

1995/0227(CNS) - 11/09/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : promouvoir la coopération en matière de RDT entre la Communauté et le Canada dans le cadre de projets de recherche commun dans des domaines couverts par le 4e programme-cadre de RDT communautaire. -CONTENU : l'accord signé par la Commission au nom de la Communauté, le 17.06.1995 à Halifax, est destiné à permettre à la Communauté et au Canada de tirer profit, sur la base du principe du bénéfice mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le cadre de programmes de recherche communs, grâce à la participation de la communauté scientifique et du secteur industriel canadiens aux projets de recherche communautaires et à la participation indépendante et non subventionnée d'organismes établis dans la Communauté aux projets de recherche canadiens. .Aucun accord de recherche commune n'est valable au sens de cet accord sans la conclusion préalable d'un programme de gestion technologique commun (PGTC) décidé d'un commun accord entre les parties et comprenant, au moins, les principes régissant la propriété intellectuelle et l'utilisation des informations issus de la recherche commune. Un appendice à l'Annexe de l'accord précise les principes qui régissent les PGTC (contrat conclu entre participants à une recherche commune). . L'échange d'informations utiles aux objectifs de l'accord est prévu ainsi que la protection efficace de la propriété intellectuelle ou le partage équitable des droits de cette propriété et des avantages économiques et sociaux qui en découlent (compte tenu des contributions respectives des participants). . Des dispositions sont prévues en matière de diffusion et d'utilisation des informations issus des projets de recherche communs dans l'Annexe de l'accord (notamment en ce qui concerne les informations à ne pas divulguer). .Les bénéficiaires sont la communauté scientifique, le secteur industriel et le grand public, grâce aux effets directs et indirects de la coopération. Concrètement, celle-ci prend la forme : .de participation de personnes physiques ou morales, d'universités, de centres de recherche, etc. et des parties elle-mêmes à des projets de recherche commun, .l'utilisation partagée des installations de recherche, .des visites et d'échanges de scientifiques à des fins de participation à des séminaires et ateliers relatifs à cette coopération, .l'échange d'informations relatives aux pratiques, législations et programmes touchant aux domaines relevant de l'accord, .d'autres activités décidées d'un commun accord. .La durée de l'accord n'est pas spécifiée, mais une clause prévoit que l'une des parties (ou les 2) peuvent y renoncer, moyennant préavis (12 mois). .Un comité mixte (CMCST) est institué qui gère les activités envisagées par l'accord. .L'accord est financé, côté communautaire, sur le budget CE, sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles (la fiche financière prévoit un montant de 55.000 Ecus /an).